



Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance de la responsabilité civile - Immeubles

Édition 07.2019

Table des matières

Partie A Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1	Étendue du contrat	5
A2	Durée du contrat	5
A3	Résiliation du contrat	5
A4	Primes	5
A5	Franchise	5
A6	Devoirs de diligence et obligations	5
A7	Obligations d'informer	5
A8	Aggravation ou diminution du risque	6
A9	Changement de propriétaire	6
A10	Cession des droits aux prestations	6
A11	Principauté de Liechtenstein	6
A12	Droit applicable et for	6
A13	Sanctions	6

Partie B Étendue de l'assurance – Dispositions générales

B1	Risque et responsabilité civile assurés	7
B2	Validité temporelle	7
B3	Exclusions générales	8

Partie C Étendue de l'assurance – dispositions particulières

C1	Atteintes à l'environnement	9
C2	Prévention des dommages	9
C3	Utilisation de véhicules	9
C4	Copropriété ou propriété par étages	10
C5	Propriété commune	10
C6	Responsabilité du maître de l'ouvrage	11
C7	Frais de nettoyage	11
C8	Préjudices de fortune – publication de données	11
C9	Renonciation à invoquer la faute grave	11

Partie D Sinistre

D1	Prestations	12
D2	Franchise	12
D3	Déclaration de sinistre et obligations d'informer	13
D4	Règlement des sinistres	13
D5	Recours contre l'assuré	13
D6	Communication en cas de crise (frais RP)	13

Partie E Définitions

E1	Sites contaminés	14
E2	Valeurs pécuniaires	14
E3	Dommages corporels	14
E4	Dommages matériels	14
E5	Frais de prévention des dommages	14
E6	Dommage en série	14
E7	Atteintes à l'environnement	14
E8	Préjudices de fortune	14
E9	Assurés	14
E10	Ouvrages assurés	15
E11	Année d'assurance	15

Partie F Protection des données

Protection des données	16
------------------------	----

L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu renseigne brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après la conclusion du contrat d'assurance, les droits et les obligations des parties sont régis notamment par la proposition, la police, les Conditions générales d'assurance et les prescriptions légales.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Qu'est-ce qui est assuré?

Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts formulées à l'encontre des assurés en vertu de dispositions légales de responsabilité civile (point B1.1 CGA).

La couverture d'assurance englobe la responsabilité civile légale pour les dommages corporels et matériels (points E3 et E4 CGA).

Quelles sont les principales exclusions?

Conformément au point B3 CGA, ne sont notamment pas assurées les prétentions

- résultant de dommages subis par le preneur d'assurance (point B3.1 CGA);
- résultant d'une responsabilité allant au-delà des prescriptions légales (point B3.2 CGA);
- résultant de l'inexécution d'une obligation légale de s'assurer (point B3.3 CGA);
- concernant les dommages à l'objet confié et ceux causés en tant que locataire (point B3.4 CGA);
- résultant de dommages causés aux choses à la suite de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité sur ou avec celles-ci, p. ex. une transformation ou une réparation (point B3.5 CGA).

Quelles sont les prestations servies par AXA?

AXA verse le montant que l'assuré est tenu de payer au lésé à titre d'indemnité dans le cadre de sa responsabilité civile légale (point D1.1 CGA). En cas de sinistre couvert, elle assume en outre sa défense contre les prétentions injustifiées ou exagérées (protection juridique conformément au point D1.2 CGA).

Les prestations sont limitées à la somme d'assurance ou à la sous-limite convenues dans la proposition ou dans la police, qui sont considérées comme des garanties doubles par année d'assurance.

Quel est le montant de la prime et quand est-elle due?

La prime est indiquée dans la proposition et dans la police. Elle

échoit le premier jour de chaque année d'assurance.

Quelles sont les principales obligations du preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est notamment tenu

- d'annoncer immédiatement par écrit toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque (point A8.1 CGA);
- de remédier à ses frais à tout état de fait dangereux susceptible d'entraîner un dommage (point A6.1 CGA);
- de signaler sans tarder la survenance de tout événement dont les conséquences pourraient concerner l'assurance (point D3 CGA);
- de veiller à ce que le traitement, la collecte, l'entreposage, etc. de substances présentant un danger pour l'environnement se fassent dans le respect des dispositions légales et administratives (point C1.3.1 CGA).

Le preneur d'assurance ne peut, entre autres, pas mener des pourparlers directs avec le lésé, reconnaître des prétentions, conclure des transactions, verser des indemnités ou céder des prétentions issues de l'assurance (points D4.2 et A10 CGA).

Des obligations particulières peuvent figurer dans les conditions d'assurance, dans la proposition et dans la police.

Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance?

Le contrat d'assurance débute à la date indiquée dans la police. AXA peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive. L'assurance est valable pour la durée indiquée dans la police.

Si le contrat d'assurance n'est pas résilié à l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement d'année en année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à un an, il expire le jour mentionné dans la police.

Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein

À compter de la remise ou de l'envoi de la proposition, le proposant est lié pendant 2 semaines par la proposition de conclusion d'un contrat d'assurance.

Si AXA contrevient au devoir d'information institué par les lois liechtensteinoises sur le contrat d'assurance et sur la surveillance des assurances, le preneur d'assurance dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour se départir du contrat.

L'autorité compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), 3000 Berne.

Où trouver les définitions applicables?

Les principaux termes sont définis dans la Partie E «Définitions».

Quelles données AXA utilise-t-elle, et de quelle manière?

Les informations relatives à l'utilisation des données figurent dans la partie F «Protection des données».

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A

Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1 Étendue du contrat

Les assurances conclues sont indiquées dans la police. Les informations concernant l'étendue de l'assurance figurent dans la police, dans les présentes Conditions générales d'assurance (CGA) et dans les éventuelles Conditions particulières d'assurance (CPA).

A2 Durée du contrat

Le contrat débute à la date indiquée dans la police. Il est conclu pour la durée mentionnée dans la police. À l'expiration de cette période, le contrat est renouvelé tacitement d'année en année. Si le contrat a été conclu pour une durée inférieure à un an, il expire le jour mentionné dans la police. Si une couverture d'assurance provisoire est accordée, sa validité s'éteint lors de la remise de la police.

AXA est en droit de refuser la proposition. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité cesse 3 jours après réception de la notification par le proposant. Dans ce cas, la prime est due par le proposant au prorata de la durée de la couverture provisoire. En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à l'ouverture de la procédure de faillite. Dans un délai de 30 jours suivant l'ouverture de la procédure de faillite, l'administration de la faillite peut exiger, contre paiement d'une prime, le maintien de la police à compter de la date d'ouverture de la procédure de faillite.

A3 Résiliation du contrat

A3.1 Résiliation à l'échéance

Chacune des parties peut résilier le contrat par écrit au plus tard 3 mois avant son échéance.

A3.2 Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel AXA sert des prestations, le contrat peut être résilié

- par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement des prestations; la couverture d'assurance cesse 30 jours après la réception de l'avis de résiliation par AXA;
- par AXA, au plus tard lors du paiement des prestations; la couverture d'assurance cesse 30 jours après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

A3.3 Résiliation en cas de changement de propriétaire

Le point A9.3 s'applique.

A3.4 Résiliation en cas d'aggravation du risque

Le point A8.2 s'applique.

A4 Primes

A4.1 Montant et échéance de la prime

La prime indiquée dans la police est due au premier jour de chaque année d'assurance; la date d'échéance de la première prime figure sur la facture. En cas de paiement fractionné, le paiement des tranches de prime exigibles pendant l'année d'assurance est réputé différé. AXA peut alors percevoir un supplément sur chaque tranche.

A4.2 Calcul de la prime

La prime indiquée dans la proposition ou la police est valable pour toute la durée contractuelle (prime fixe). Les points A8.2 et A8.3 demeurent réservés.

A5 Franchise

Le point D2 s'applique.

A6 Devoirs de diligence et obligations

A6.1 Suppression d'un état de fait dangereux

Le preneur d'assurance est tenu de remédier, à ses frais, à tout état de fait dangereux susceptible d'entraîner un dommage. AXA peut exiger qu'il soit remédié à un état de fait dangereux dans un délai raisonnable.

A6.2 Violation d'obligations de déclarer ou d'autres obligations

Si le preneur d'assurance ou des assurés contreviennent par leur faute aux obligations qui leur incombent (p. ex. en vertu des points C1.3 ou D4.2) ou à des obligations de déclarer ou d'informer (p. ex. selon le point D3) et que la prestation devant être versée par AXA s'en trouve ainsi majorée, **la couverture d'assurance est supprimée** dans la mesure de cette majoration.

A6.3 Devoirs de diligence et obligations en cas de sinistre

Les points A10, C1.3, D3 et D4.2 s'appliquent.

A7 Obligations d'informer

A7.1 Communication avec AXA

Le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit adresser toutes ses communications à l'agence compétente ou au siège d'AXA.

A7.2 Aggravation ou diminution du risque

Le point A8.1 s'applique.

A7.3 Sinistre

Le point D3 s'applique.

A8 Aggravation ou diminution du risque

A8.1 Obligation d'informer
Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque doit être annoncée immédiatement et par écrit à AXA. En cas d'omission fautive de cette notification, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où l'omission a influé sur la survenance ou l'étendue du dommage.

A8.2 Aggravation du risque
En cas d'aggravation du risque, AXA peut procéder à une augmentation de prime correspondante pour la durée contractuelle restante, ou résilier le contrat. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime.
Le délai de résiliation est de 14 jours à compter de la réception de l'avis ou de la notification. Le contrat prend fin 4 semaines après réception de la résiliation par l'autre partie.
Dans les deux cas, AXA peut exiger la prime supplémentaire pour la période allant de l'aggravation du risque jusqu'à l'échéance du contrat.

A8.3 Diminution du risque
En cas de diminution du risque, AXA réduit la prime en conséquence à compter de la réception de la communication écrite du preneur d'assurance.

A9 Changement de propriétaire

A9.1 Droits et obligations
Si l'objet du contrat d'assurance change de propriétaire, les droits et les obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.

A9.2 Refus
Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat d'assurance par écrit dans les 30 jours qui suivent le changement de propriétaire. Dans ce cas, le contrat prend fin de manière rétroactive à la date du changement de propriétaire.

A9.3 Résiliation
Si le nouveau propriétaire n'a eu connaissance de l'existence du contrat d'assurance qu'après le changement de propriétaire, il peut malgré tout résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où il en a eu connaissance, au plus tard cependant 30 jours après la date d'échéance de la prochaine prime annuelle ou partielle qui suit le changement de propriétaire. Le contrat prend fin à la réception de l'avis de résiliation par AXA.
AXA peut résilier le contrat par écrit dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le contrat prend alors fin 30 jours après la réception de la résiliation par le nouveau propriétaire.

A10 Cession des droits aux prestations

L'assuré n'est pas autorisé à céder des prétentions découlant de la présente assurance sans l'accord préalable d'AXA.

A11 Principauté de Liechtenstein

Si le preneur d'assurance est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, les références à des dispositions légales suisses contenues dans les documents contractuels doivent être interprétées comme des références aux textes liechtensteinois correspondants.

A12 Droit applicable et for

A12.1 Droit applicable
Le contrat d'assurance est soumis au droit matériel suisse. Si le preneur d'assurance est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, le droit matériel liechtensteinois s'applique.

A12.2 For
Sont compétents pour juger les litiges relevant du contrat d'assurance les tribunaux ordinaires suisses ou, pour les preneurs d'assurance domiciliés ou ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein, les tribunaux ordinaires liechtensteinois.

A13 Sanctions

La couverture d'assurance n'est pas accordée dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières légalement applicables s'opposent au versement de la prestation prévue par le contrat.

Partie B

Étendue de l'assurance – Dispositions générales

B1 Risque et responsabilité civile assurés

B1.1 Responsabilité civile assurée, risque assuré
Dans le cadre du risque assuré désigné dans la police, l'assurance couvre les prétentions en dommages-intérêts qui, en raison de dommages corporels et matériels, sont élevées à l'encontre des assurés en vertu de dispositions légales de responsabilité civile. La couverture d'assurance n'est valable qu'à la condition que le dommage soit en lien de causalité avec l'état ou l'entretien des ouvrages assurés selon le point E10 ou avec l'exercice des droits de propriété inhérents.

Ne sont pas couvertes les prétentions récursoires et compensatoires élevées par des tiers à l'encontre de personnes mentionnées aux points E9.3 et E9.6 pour des prestations que ces tiers ont servies aux lésés.

B1.2 Recours à des tiers

L'assurance couvre les prétentions émises à l'encontre du preneur d'assurance pour les dommages causés par les entreprises et les professionnels indépendants (p. ex. sous-traitants) auxquels le preneur d'assurance a recours en tant qu'auxiliaires.

N'est pas couverte la responsabilité civile de ces entreprises et de ces professionnels indépendants.

B2 Validité temporelle

B2.1 Moment de la survenance du dommage

L'assurance couvre les prétentions relatives aux dommages survenant pendant la durée du contrat.

Si le moment de la survenance du dommage ne peut être établi avec certitude, le moment déterminant est alors celui où le dommage est constaté pour la première fois, quelle que soit la personne qui le constate.

B2.2 Dommage en série

En cas de dommage en série, le moment où survient le premier dommage de la série est considéré comme le moment de survenance de tous les dommages de cette série. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions issues de cette série **sont exclues de la couverture d'assurance**.

B2.3 Survenance du dommage pour les frais de prévention de dommages

Les frais de prévention de dommages sont réputés survenus au moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.

B2.4 Assurance du risque antérieur

Les prétentions pour un dommage ou un dommage en série causé avant le début du contrat sont couvertes uniquement si le preneur d'assurance démontre de manière crédible qu'au moment de la conclusion du contrat, il n'avait connaissance d'aucun acte, d'aucune omission ni d'aucun défaut des ouvrages assurés selon le point E10 susceptible d'engager la responsabilité civile d'un assuré. Cette disposition s'applique également, par analogie, aux modifications des dispositions contractuelles effectuées pendant la durée du contrat, p. ex. celles relatives aux sommes ou aux franchises.

B2.5 Assurance antérieure

Si, pour un dommage ou un dommage en série, il existe une assurance antérieure tenue de verser des prestations, les prestations d'AXA se limitent à la part de l'indemnité qui excède la somme d'assurance ou la sous-limite (somme limitée dans le cadre de la somme d'assurance) de l'assurance antérieure (couverture subsidiaire). La somme d'assurance ou la sous-limite de l'assurance antérieure est déduite de la somme d'assurance ou de la sous-limite indiquée dans la police d'assurance d'AXA.

B2.6 Déclaration ultérieure

Les prétentions pour un dommage survenu pendant la durée du contrat sont couvertes uniquement si ce dommage est déclaré à AXA dans les 5 ans qui suivent la résiliation du contrat ou la suppression de la couverture d'assurance. Pour les prétentions résultant d'un dommage en série, c'est le premier dommage de la série qui est déterminant pour la déclaration.

B2.7 Assurance du risque subséquent

Si des assurés quittent le cercle des personnes assurées, les dispositions suivantes s'appliquent: si des assurés selon les points E9.2, E9.3 et E9.6 ont, avant leur départ, causé des dommages par des actes ou des omissions, les prétentions correspondantes élevées à l'encontre du preneur d'assurance sont assurées au plus tard jusqu'à l'expiration du contrat. La responsabilité civile personnelle des assurés sortis du cercle des personnes assurées selon les points E9.2, E9.3 et E9.6 demeure toutefois assurée, même après une éventuelle résiliation du contrat.

B3 Exclusions générales

B3.1	Dommages propres La couverture d'assurance ne s'étend pas aux prétentions <ul style="list-style-type: none">• résultant de dommages subis par le preneur d'assurance;• résultant de dommages concernant la personne du preneur d'assurance, p. ex. la perte de soutien;• résultant de dommages subis par des personnes faisant ménage commun avec l'assuré responsable.	B3.7	Dommages aux installations de gestion des déchets L'assurance ne couvre pas les prétentions pour les dommages causés à des installations de stockage, de traitement, d'acheminement ou d'élimination de déchets, d'eaux usées ou de matériaux de recyclage par les matières qui y sont apportées. Cette exclusion ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de prétraitement des eaux usées.
B3.2	Responsabilité contractuelle L'assurance ne couvre pas les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les prescriptions légales.	B3.8	Crimes et délits L'assurance ne couvre pas les prétentions relevant de la responsabilité civile de l'auteur pour les dommages qui ont été causés en relation avec la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits ou leur tentative.
B3.3	Non-respect d'une obligation de s'assurer L'assurance ne couvre pas les prétentions concernant les dommages pour lesquels une autre assurance aurait dû être conclue en raison d'une obligation légale ou contractuelle de s'assurer.	B3.9	Indemnités à caractère pénal L'assurance ne couvre pas les prétentions concernant des indemnités à caractère pénal, telles que les «punitive/exemplary damages».
B3.4	Dommages aux choses confiées L'assurance ne couvre pas les prétentions concernant les dommages causés aux choses prises ou reçues pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons – p. ex. en commission ou à des fins d'exposition – ou qui ont été prises en location, en leasing ou à ferme.	B3.10	Champs électromagnétiques L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec les effets de champs électromagnétiques (CEM).
B3.5	Dommages découlant d'une activité L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de dommages causés aux choses à la suite de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité sur ou avec celles-ci, p. ex. lors d'une transformation, d'une réparation ou lors du chargement/déchargement d'un véhicule. Sont également considérés comme des activités l'étude de projets, la direction, la remise d'instructions et d'ordres, la surveillance et le contrôle ainsi que les travaux analogues, de même que les essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui y procède.	B3.11	Rayons ionisants L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec les effets de rayons ionisants.
B3.6	Forte probabilité et acceptation implicite L'assurance ne couvre pas les prétentions pour les dommages <ul style="list-style-type: none">• auxquels le preneur d'assurance, ses représentants ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise devaient s'attendre avec une forte probabilité;• dont on a implicitement accepté la survenance afin de réduire les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des préjudices de fortune et des pertes de revenus.	B3.12	Dommages d'origine nucléaire L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec des dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire, ni les frais qui en découlent.
		B3.13	Amiante L'assurance ne couvre pas les prétentions en relation avec l'amiante.
		B3.14	Guerre et guerre civile L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec une guerre ou une guerre civile.

Partie C

Étendue de l'assurance – dispositions particulières

C1 Atteintes à l'environnement

C1.1 Étendue de l'assurance

L'assurance couvre les prétentions concernant des dommages corporels et matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement qui est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu, qui nécessite en outre des mesures immédiates telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alerte de la population, l'adoption de mesures visant à prévenir ou à restreindre le dommage;

C1.1.1 de l'écoulement de matières nocives pour le sol ou l'eau – telles que les combustibles et carburants liquides, les acides, les bases et les autres substances chimiques (à l'exclusion des eaux usées et autres déchets d'exploitation) – en raison de la corrosion par la rouille ou d'un défaut d'étanchéité d'une installation fixée à demeure sur le bien-fonds. Cela ne vaut toutefois que si l'écoulement constaté exige des mesures immédiates selon le point C1.1.1.

Cette couverture d'assurance n'est accordée que si le preneur d'assurance apporte la preuve que l'installation concernée a été mise en place, entretenue ou mise hors service en bonne et due forme et conformément aux prescriptions.

C1.2 Exclusions en complément au point B3

C1.2.1 La couverture d'assurance n'est pas accordée si les mesures au sens du point C1.1.1 n'ont été déclenchées que par plusieurs événements similaires quant à leurs effets, alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature, p. ex. infiltration goutte à goutte de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles.

C1.2.2 L'assurance ne couvre pas les prétentions concernant des dommages en rapport avec la régénération d'espèces protégées et la remise en état d'habitats protégés.

C1.2.3 L'assurance ne couvre pas les prétentions pour des dommages résultant de dégradations de l'air ainsi que des eaux, des sols, de la flore ou de la faune qui ne relèvent pas de la propriété du droit civil.

C1.2.4 L'assurance ne couvre pas les prétentions pour les dommages en relation avec des sites contaminés.

C1.2.5 L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec la propriété, la possession ou l'exploitation d'installations destinées au stockage, au traitement, à l'acheminement ou à l'élimination de déchets, d'eaux usées ou de matériaux de recyclage. Cette exclusion ne s'applique pas aux installations appartenant au bâtiment ou biens-fonds assuré et servant au compostage ou à l'entreposage de courte durée de déchets ni aux installations appartenant au bâtiment ou au bien-fonds assuré et servant à l'épuration ou au prétraitement d'eaux usées.

C1.3 Obligations et violations d'obligations

C1.3.1 L'assuré doit veiller à ce que le traitement, la collecte, l'entreposage, la dépollution et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions légales et administratives.

C1.3.2 L'assuré doit veiller à ce que les installations utilisées pour les activités précitées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenues et maintenues en service selon les règles de l'art, conformément aux prescriptions techniques, légales et administratives.

C1.3.3 L'assuré doit veiller à ce que les décisions des autorités en matière d'assainissement et de mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

C1.3.4 Si l'assuré contrevient à ces obligations, AXA est libérée de son obligation de verser des prestations conformément au point A6.2.

C2 Prévention des dommages

C2.1 Étendue de l'assurance

L'assurance couvre les frais de prévention des dommages lorsque la survenance d'un dommage corporel ou matériel assuré est imminente en raison d'un événement unique, soudain et imprévu.

Ne sont pas couvertes les mesures prises une fois le danger écarté, p. ex. l'élimination de choses défectueuses.

Si, à la suite d'un événement au sens des points C1.1.1 ou C1.1.2, des atteintes à l'environnement sont déjà survenues ou sont imminentes, l'assurance couvre également les frais à la charge des assurés dus aux mesures ordonnées par les autorités compétentes pour éviter une perturbation directe et durable de l'état des sols ou des eaux de tiers.

C2.2 Exclusions en complément au point B3

C2.2.1 L'assurance ne couvre pas les frais de suppression d'un état de fait dangereux au sens du point A6.1.

C2.2.2 L'assurance ne couvre pas les frais occasionnés par la constatation de fuites, de dysfonctionnements et de causes de dommages, y compris la vidange nécessaire d'installations, de récipients et de conduites ainsi que les frais occasionnés par leur réparation ou leur modification (p. ex. frais d'assainissement).

C2.2.3 L'assurance ne couvre pas les frais dus aux mesures de prévention prises en raison de chutes de neige ou de formation de glace.

C3 Utilisation de véhicules

C3.1 Véhicules automobiles

C3.1.1 L'assurance couvre la responsabilité civile en tant que détenteur et la responsabilité civile résultant de l'utilisation de véhicules automobiles (p. ex. tondeuse à gazon autoportée) et de remorques qui servent à l'entretien des ouvrages assurés selon le point E10 et pour lesquels ne sont prescrits ni permis de circulation, ni plaques de contrôle.

Les prestations d'AXA se limitent à la part de l'indemnité excédant (en termes de sommes assurées ou de conditions) l'étendue d'une éventuelle couverture accordée par une assurance de la responsabilité civile des véhicules automobiles tenue en principe de verser des prestations pour le même dommage (couverture de la différé).

- C3.1.2 Les sommes d'assurance minimales prescrites par la législation suisse sur la circulation routière sont valables, à moins que la police ne prévoie des sommes supérieures.
- C3.1.3 **L'assurance ne couvre pas** la responsabilité civile
- des personnes qui ont utilisé le véhicule pour des courses non autorisées par les autorités ou qu'elles n'avaient pas le droit d'entreprendre;
 - des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule;
 - des personnes qui avaient connaissance de ces courses ou qui les ont ordonnées.
- C3.1.4 En cas de sinistres pour lesquels il existe une obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière, les prétentions suivantes sont **excluses**, en complément au point C3.1.3 et en lieu et place du point B3:
- prétentions du détenteur concernant des dommages matériels causés par des personnes dont il répond en vertu de la loi;
 - prétentions du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants ou descendants en ligne directe ainsi que de ses frères et sœurs faisant ménage commun avec lui, qui résultent de dommages matériels;
 - prétentions pour les dommages au véhicule utilisé (remorque comprise) ainsi qu'aux choses transportées par ce véhicule. Font exception les dommages causés aux objets que le lésé avait emportés avec lui, notamment ses bagages et autres objets du même genre;
 - prétentions en cas d'accidents survenus lors de courses de vitesse.

C3.2 Cyclomoteurs

- C3.2.1 L'assurance couvre la responsabilité civile résultant de l'utilisation de cyclomoteurs soumis à l'obligation d'assurance – y compris les cyclomoteurs électriques, les fauteuils roulants motorisés et les gyropodes – pour autant qu'il s'agisse de déplacements effectués en relation avec l'entretien des ouvrages assurés au sens du point E10.
- C3.2.2 Les prestations d'AXA se limitent à la part de l'indemnité qui excède les sommes d'assurance de la responsabilité civile prévue par la loi (couverture de la différence).
- C3.2.3 Les limitations prévues par les points C3.1.3 et C3.1.4 s'appliquent par analogie.
Par ailleurs, les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière s'appliquent dans la mesure où elles sont impératives.

C3.3 Cycles

- C3.3.1 L'assurance couvre la responsabilité civile résultant de l'utilisation de cycles et de véhicules automobiles de faible puissance ou vitesse – p. ex. vélos électriques équipés d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h ou voitures à bras équipées d'un moteur – conformément à l'ordonnance suisse sur l'assurance des véhicules (OAV), pour autant qu'il s'agisse de déplacements effectués en relation avec l'entretien des ouvrages assurés au sens du point E10.

- C3.3.2 Les prestations d'AXA se limitent à la part de l'indemnité excédant (en termes de sommes assurées ou de conditions) l'étendue d'une éventuelle couverture accordée par une autre assurance (p. ex. une assurance de la responsabilité civile privée) tenue en principe de verser des prestations pour le même dommage.

C4 Copropriété ou propriété par étages

C4.1 Responsabilité civile assurée

Si le bâtiment ou le bien-fonds assuré ou des parties de ceux-ci sont l'objet d'une copropriété ou d'une propriété par étage, les dispositions suivantes s'appliquent:

L'assurance couvre la responsabilité civile

- de la communauté de propriétaires découlant des parties communes du bâtiment et des bien-fonds, ainsi que
- celle de chacun des copropriétaires découlant de parties du bâtiment qui leur sont attribuées sur la base d'un droit exclusif.

C4.2 Étendue de l'assurance

L'assurance couvre également

- les prétentions élevées par la communauté de propriétaires à l'encontre de certains copropriétaires pour les dommages causés aux parties communes du bâtiment et aux bien-fonds, de même que, en modification partielle des points B3.1, B3.4 et B3.5 CGA,
- les prétentions élevées par un seul copropriétaire à l'encontre de la communauté de propriétaires pour les dommages dont la cause relève des parties communes du bâtiment et des bien-fonds;
- les prétentions élevées par un seul copropriétaire à l'encontre d'un autre copropriétaire pour les dommages dont la cause relève des parties du bâtiment affectées au droit exclusif.

La couverture d'assurance n'est pas accordée en cas de prétentions élevées par la communauté des propriétaires à l'encontre d'un seul copropriétaire et inversement, pour la part du sinistre correspondant à la part de propriété du copropriétaire concerné.

C4.3 Personnes faisant ménage commun

Les personnes faisant ménage commun avec un copropriétaire sont assimilées à ce dernier.

C5 Propriété commune

C5.1 Étendue de l'assurance

Si l'ouvrage assuré au sens du point E10 ou des parties de celui-ci font l'objet d'une propriété commune, l'assurance couvre également les prétentions émises à l'encontre des propriétaires en main commune en leur qualité de propriétaires.

C5.2 Exclusion en complément au point B3
L'assurance ne couvre pas les prétentions pour les dommages subis par les propriétaires en main commune.

C5.3 Personnes faisant ménage commun
Les personnes faisant ménage commun avec des propriétaires en main commune sont assimilées à ces derniers.

C6 Responsabilité du maître de l'ouvrage

Les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas de projets de construction en relation avec les ouvrages assurés au sens du point E10.

C6.1 Étendue de l'assurance
L'assurance couvre les prétentions élevées à l'encontre de l'assuré en tant que commanditaire des travaux (maître d'ouvrage) ou du propriétaire du bien-fonds selon le point E9.4, en raison de dommages corporels et matériels dus à des travaux de démolition, de terrassement et de construction.

C6.2 Exclusions en complément au point B3
L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec un projet de construction

C6.2.1 dont le coût total excède 200 000 CHF selon le devis; dans ce contexte, les objets isolés faisant partie du même projet (global) ou à construire en plusieurs lots constituent ensemble un seul ouvrage;

C6.2.2 comportant des fouilles d'une profondeur supérieure à un sous-sol;

C6.2.3 réalisé sur une pente présentant une déclivité de plus de 25%;

C6.2.4 pour lequel un ouvrage voisin est repris en sous-œuvre ou en recoupage inférieur;

C6.2.5 contigu à l'ouvrage d'un tiers;

C6.2.6 pour lequel un abaissement du niveau des eaux souterraines est effectué;

C6.2.7 pour lequel sont exécutés des travaux provoquant de fortes vibrations, tels que travaux à l'explosif ou battage de pieux;

C6.2.8 impliquant des travaux de vibrage ou d'extraction de palplanches;

C6.2.9 pour lequel des forages dans le sol sont prévus, p. ex. pour des sondes géothermiques ou des fondations sur pieux.

Ne sont pas non plus couvertes les prétentions

C6.2.10 relatives au projet de construction lui-même ou au bien-fonds qui y est rattaché;

C6.2.11 en rapport avec la diminution du débit ou le tarissement d'une source.

C6.3 Couverture de la différence
Les prestations d'AXA se limitent à la part de l'indemnité excédant (en termes de sommes assurées ou de conditions) l'étendue d'une éventuelle couverture accordée par une autre assurance (p. ex. une assurance de la responsabilité civile du maître de l'ouvrage) tenue en principe de verser des prestations pour le même dommage.

C7 Frais de nettoyage

C7.1 Étendue de l'assurance
En complément au point B1.1, l'assurance couvre également les prétentions émises par des tiers pour les frais occasionnés par la pollution d'objets leur appartenant. La pollution est assimilée à un dommage matériel au sens du point E4. S'agissant des atteintes à l'environnement, la couverture correspond à ce que prévoient les conditions contractuelles.
Si un assuré se charge lui-même du nettoyage, la prestation se limite au coût de revient.

C7.2 Exclusions en complément au point B3
L'assurance ne couvre pas les prétentions

- pour des frais de nettoyage généralement prévisibles;
- pour les frais de nettoyage lorsqu'aucune mesure n'a été prise afin d'empêcher la pollution;
- pour les frais de nettoyage de choses polluées qui ont été livrées, montées, installées ou posées par l'assuré lui-même ou par un tiers mandaté par lui.

C8 Préjudices de fortune – publication de données

C8.1 Étendue de l'assurance
En complément au point B1.1, l'assurance couvre la responsabilité civile des assurés pour les préjudices de fortune résultant d'atteintes à la personnalité causées par la publication ou la transmission non autorisée de données personnelles par des assurés dans l'exercice de leur activité professionnelle.

C8.2 Exclusions en complément au point B3
L'assurance ne couvre pas les prétentions

- découlant d'une procédure visant à garantir le droit de consultation, de rectification ou de destruction des données;
- découlant de la publication, de la vente ou de la transmission de données à des fins commerciales;
- résultant de la transmission tronquée ou erronée de communications ou de renseignements;
- résultant de dommages causés dans le cadre de la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits, par exemple de piratages informatiques, de logiciels malveillants ou d'autres types de cybercriminalité.

C8.3 Franchise
Pour chaque événement, l'assuré supporte la franchise convenue pour les dommages corporels et matériels.

C9 Renonciation à invoquer la faute grave

AXA renonce au droit de réduire ses prestations, que lui confère l'art. 14, al. 2 et 3, de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) lorsque l'assuré a causé l'événement par une faute grave.

La renonciation à l'exception est caduque

- en cas d'événements qui sont en lien de causalité avec l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments;
- lorsque s'appliquent des dispositions légales faisant obstacle à cette renonciation.

Partie D

Sinistre

D1 Prestations

D1.1 Indemnisation des prétentions justifiées
Dans le cadre de l'étendue de la couverture d'assurance et de la responsabilité civile légale, AXA verse le montant que l'assuré doit payer au lésé à titre d'indemnité. Elle peut verser l'indemnité directement au lésé.

D1.2 Défense contre des prétentions injustifiées
AXA prend en charge la défense contre les prétentions en dommages-intérêts injustifiées ou exagérées, lorsqu'il s'agit d'événements assurés.

D1.3 Limitation des prestations

D1.3.1 Les prestations d'AXA sont limitées à la somme d'assurance définie dans la police, et ce, pour l'ensemble des prétentions, y compris les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, les frais d'expertise, d'avocat, de justice, de médiation et de prévention des dommages ainsi que les autres frais, tels que les dépens alloués à la partie adverse. Une sous-limite (somme limitée dans le cadre de la somme d'assurance) indiquée dans la police s'applique éventuellement à certains risques assurés.

Si les prétentions et les frais – y compris ceux en rapport avec les risques pour lesquels des sous-limites ont été fixées – dépassent, par événement ou par dommage en série, la somme d'assurance définie dans la police (ou les sous-limites définies pour certains risques), la prestation compensatoire maximale d'AXA se limite au montant de la somme d'assurance (indemnité maximale).

La franchise convenue est déduite de la somme d'assurance ou de la sous-limite.

D1.3.2 La somme d'assurance ou la sous-limite est considérée comme garantie double par année d'assurance, ce qui signifie qu'elle est versée au maximum deux fois pour toutes les prétentions résultant de dommages et frais qui sont émises au cours de la même année d'assurance.

D1.3.3 Les prestations sont déterminées par les dispositions contractuelles qui étaient valables au moment de la survenance du dommage, p. ex. celles concernant les sommes ou les franchises.

D1.4 Protection juridique en cas de procédure pénale ou administrative

D1.4.1 Si une procédure pénale ou administrative est engagée contre un assuré en raison d'un événement assuré, AXA prend en charge les frais occasionnés à celui-ci – p. ex. honoraires d'avocat, frais de justice et d'expertise – ainsi que les frais mis à la charge de l'assuré dans le cadre de la procédure.

D1.4.2 **L'assurance ne couvre pas** les engagements présentant un caractère pénal ou similaire, p. ex. les amendes ainsi que les cautions pénales et autres.

D1.4.3 En accord avec l'assuré, AXA désigne un avocat chargé de le représenter. L'assuré ne peut confier un mandat à un avocat sans le consentement d'AXA.

AXA est en droit de refuser des prestations en cas de procédure de recours ou de pourvoi contre des décisions d'instances inférieures qui lui paraissent dénués de chances de succès.

Si l'assuré poursuit la procédure à ses propres risques et obtient gain de cause – par un acquittement par exemple –, AXA lui rembourse les frais d'avocat et de procédure engagés. Les éventuels dépens alloués à l'assuré reviennent à AXA jusqu'à concurrence des prestations versées par celle-ci. Sont exceptées les prestations destinées à dédommager l'assuré de démarches et dépenses personnelles ainsi que les indemnités pour pertes économiques et tort moral. La simple réduction de sanctions pénales ou administratives prononcées en première instance, telles que des peines ou des mesures disciplinaires, n'a pas valeur de gain de cause.

D1.4.4 Les prestations fournies par AXA pour des frais au sens du point D1.4.1 se limitent à la part d'indemnité excédant (en termes de sommes assurées ou de conditions) l'étendue d'une éventuelle couverture accordée par une autre assurance (p. ex. une assurance de protection juridique) tenue en principe de verser des prestations pour le même dommage (couverture de la différence).

D1.5 Avance de frais d'expertise

En cas d'événement assuré, AXA verse une avance maximale de 20 000 CHF (sous-limite) pour les frais d'expertise effectifs.

Ladite avance est versée si les trois conditions suivantes sont remplies:

- l'expertise est destinée à clarifier la situation juridique et à identifier les personnes responsables;
- l'expertise est nécessaire et opportune;
- l'expertise est mandatée par AXA ou en concertation avec AXA.

AXA se réserve le droit d'exiger la restitution des avances de frais par les tiers civilement responsables. Aucune franchise ne s'applique pour l'avance de frais d'expertise.

D2 Franchise

D2.1 Franchise par événement

Le preneur d'assurance supporte, pour chaque événement, la franchise convenue dans la police. Pour certains risques, une franchise spéciale peut être stipulée dans la police.

La franchise s'applique également aux frais, p. ex. pour la défense contre des prétentions injustifiées. Le point D6 demeure réservé.

D2.2 Franchise en cas de couvertures multiples

Lorsque plusieurs couvertures assorties d'une franchise de même valeur sont sollicitées pour un sinistre, le preneur d'assurance ne doit prendre à sa charge la franchise qu'une seule fois. Si les franchises convenues pour ces couvertures sont de montants différents, le preneur d'assurance prend à sa charge au maximum le montant correspondant à la plus élevée des franchises convenues.

D2.3 Restitution

La franchise est d'abord à la charge du preneur d'assurance. Si AXA verse ses prestations au lésé sans déduire la franchise au préalable, le preneur d'assurance est tenu de la lui rembourser en renonçant à toute objection.

D3 Déclaration de sinistre et obligations d'informer

Le preneur d'assurance doit informer immédiatement AXA de la survenance d'un événement dont les conséquences pourraient concerner l'assurance.

Cette obligation est également valable pour le cas où une enquête de police serait ouverte à l'encontre d'un assuré en raison d'un tel événement.

Le preneur d'assurance doit remettre immédiatement à AXA ou porter à sa connaissance, à ses frais, l'ensemble des informations, documents, données, preuves concernant le sinistre, ainsi que les documents officiels et les pièces judiciaires, tels que convocations, décisions, communications, jugements, etc. Par ailleurs, il doit fournir spontanément à AXA toute autre information concernant le sinistre et les démarches entreprises par le lésé.

D4 Règlement des sinistres

D4.1 Prise en charge du règlement des sinistres

AXA se charge du règlement du sinistre lorsque les prétentions excèdent la franchise convenue. Elle mène à ses frais les négociations avec le lésé. À cet égard, elle a qualité pour représenter l'assuré. Le règlement des prétentions du lésé par AXA lie l'assuré.

Si aucun accord ne peut être trouvé avec le lésé et que celui-ci intente une action, AXA mandate un avocat et mène le procès.

Les éventuelles indemnités judiciaires et dépens alloués à l'assuré reviennent à AXA jusqu'à concurrence des prestations versées par celle-ci. Sont exceptées les prestations destinées à dédommager l'assuré de démarches et dépenses personnelles.

D4.2 Obligations des assurés

L'assuré ne peut mener des pourparlers directs avec le lésé, reconnaître des prétentions, conclure une transaction, verser des indemnités ou céder des prétentions qu'avec le consentement d'AXA.

L'assuré est en outre tenu d'apporter son soutien à AXA dans le règlement du sinistre, notamment pour l'établissement des faits et la détermination du dommage ainsi que la défense contre des prétentions.

D4.3 Procédure arbitrale

Le règlement de prétentions assurées dans le cadre d'une procédure arbitrale n'influe pas sur la couverture d'assurance si

- cette procédure est conforme aux règles du code de procédure civile suisse (CPC) et à la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP);
- et qu'il s'agit d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger qui est exécutoire en Suisse.

D5 Recours contre l'assuré

Si AXA a versé l'indemnité directement au lésé alors que des dispositions du contrat d'assurance ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) limitent ou suppriment la couverture d'assurance, elle dispose d'un droit de recours contre l'assuré responsable dans la mesure où elle aurait été autorisée à diminuer ou à refuser ses prestations.

D6 Communication en cas de crise (frais RP)

Lorsque le preneur d'assurance est exposé au risque d'un compte-rendu médiatique critique en raison d'un événement dommageable vraisemblablement couvert par les présentes CGA, AXA rembourse les dépenses nécessaires pour prévenir ou atténuer au plus vite un possible dommage de réputation. AXA prend en charge les frais liés au mandat attribué – par elle-même ou avec son accord – à l'agence de relations publiques chargée d'assister et de soutenir le preneur d'assurance, jusqu'à concurrence de 50 000 CHF par événement (sous-limite). La franchise ne s'applique pas aux frais en relation avec la communication de crise.

Partie E

Définitions

E1 Sites contaminés

Dépôts existants de déchets ainsi que pollution du sol ou des eaux.

E2 Valeurs pécuniaires

Argent liquide, cartes de crédit et de débit de toutes sortes, monnaie plastique telle que Cash-Cards, Tax-Cards etc.; chèques et autres moyens de paiement, bons, cartes d'abonnement en tous genres, tickets et papiers-valeurs.

E3 Dommages corporels

Mort, lésions corporelles ou toute autre atteinte à la santé de personnes, y compris les préjudices de fortune et les pertes de revenus en résultant.

E4 Dommages matériels

Destruction, endommagement ou perte de choses mobilières ou immobilières, y compris les préjudices de fortune et les pertes de revenus en résultant pour le lésé. La mort, les blessures ou toute autre atteinte à la santé d'animaux, ainsi que la perte d'animaux constituent des dommages matériels. L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait atteinte à sa substance ne constitue pas un dommage matériel.

E5 Frais de prévention des dommages

Frais occasionnés par les mesures de prévention de dommages. Sont considérées comme telles les mesures immédiates appropriées, prises en vue d'éviter un dommage assuré imminent.

E6 Dommage en série

L'ensemble des prétentions relatives à tous les dommages et frais de prévention de dommages ayant la même cause est considéré comme un seul événement (dommage en série). Le nombre des lésés, des personnes élevant des prétentions ou des ayants droit est sans importance.

On se trouve en présence d'une même cause lorsque plusieurs dommages sont dus, par exemple, au même défaut ou vice d'un produit ou d'une matière (erreur de conception, de construction, de production, d'instruction ou de présentation), au même acte ou à la même omission, p. ex. erreurs ou violations des devoirs de diligence.

E7 Atteintes à l'environnement

Perturbation durable de l'état de l'air, des eaux, des eaux souterraines, du sol, de la flore ou de la faune par une atteinte quelconque, ainsi que tout état de fait défini, en vertu du droit applicable, comme un dommage à l'environnement.

E8 Préjudices de fortune

Dommages pécuniaires qui ne sont dus ni à un dommage corporel, ni à un dommage matériel causé au lésé.

E9 Assurés

Par assurés, on entend les personnes physiques et morales suivantes:

E9.1 Le preneur d'assurance

Personne physique ou morale, société de personnes, collectivité ou établissement mentionnés dans la police en tant que «preneur d'assurance».

Si le preneur d'assurance est une société de personnes ou une communauté dans son ensemble, les associés et les membres de la communauté sont assimilés dans leur ensemble au preneur d'assurance quant à leurs droits et obligations.

Les «entreprises coassurées» – p. ex. des filiales – mentionnées dans la police sont également considérées comme des preneurs d'assurance.

E9.2 Les représentants du preneur d'assurance

Représentants actuels et anciens représentants du preneur d'assurance ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise.

E9.3 Les employés et auxiliaires

Employés actuels et anciens employés ainsi que les autres auxiliaires dans le cadre des activités qu'ils exercent pour les ouvrages assurés au sens du point E10. Les personnes décrites au point B1.2 ne répondent pas à cette définition.

E9.4 Le tiers propriétaire du bien-fonds

Propriétaire du bien-fonds, lorsque le preneur d'assurance est propriétaire de l'immeuble seulement et non du bien-fonds (droit de superficie).

E9.5 Les personnes ou entreprises coassurées

Autres personnes physiques ou morales, sociétés de personnes, collectivités ou établissements mentionnés dans la police, y compris la catégorie de personnes selon les points E9.2 à E9.4.

E9.6 Le personnel emprunté ou loué
Personnes dont les services sont ou ont anciennement été empruntés ou loués par le preneur d'assurance et qui travaillent ou ont travaillé pour lui (location de travail ou de services).
Ne sont pas considérées comme des assurés les personnes dont les services sont prêtés ou loués à un tiers par le preneur d'assurance et qui travaillent pour ce tiers (location de travail ou de services).

E10 Ouvrages assurés

Par «risque assuré», on entend les ouvrages suivants:

E10.1 Bâtiments, bien-fonds et autres ouvrages
Risques liés à la propriété de bâtiments, bien-fonds et autres ouvrages mentionnés dans la police.

E10.2 Installations et équipements
Risques liés à la propriété d'installations et équipements faisant parties des ouvrages au sens du point E10, tels que

- les places de parc pour véhicules automobiles;
- les abris pour vélos;
- les aires de jeux pour enfants, y compris les appareils;
- les étangs de jardin et les piscines qui ne sont pas à la disposition du public;
- les ascenseurs de personnes et les monte-charges ainsi que les escaliers roulants;
- les citernes et contenants similaires;
- les gabarits.

E10.3 Bâtiments annexes
Risques liés à la propriété de bâtiments annexes faisant partie des ouvrages au sens du point E10, tels que

- les box de garage;
- les emplacements de parking;
- les remises à outils;
- les serres.

E11 Année d'assurance

Par année d'assurance, on entend la période de temps sur la base de laquelle la prime annuelle est calculée. Elle débute le jour d'échéance de la prime annuelle et expire la veille de l'échéance de la prime annuelle suivante.

Partie F

Protection des données

Les données suivantes sont transmises à AXA dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat:

- données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, coordonnées de paiement, etc.), enregistrées dans des fichiers clients électroniques;
- données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions de la proposition, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres antérieur, etc.), classées dans des dossiers de police;
- données relatives au contrat (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.), enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats, p. ex. des dossiers de police physiques et des bases de données électroniques sur les risques;
- données relatives aux paiements (date d'encaissement des primes, arriérés de primes, rappels, avoirs, etc.), enregistrées dans des bases de données d'encaissement;
- données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports de clarification, justificatifs de factures, etc.), enregistrées dans des dossiers de sinistres physiques et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour examiner et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger les primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, traiter correctement le sinistre. Elles doivent être conservées pendant au moins dix ans après la résiliation du contrat et, pour les données relatives à un sinistre, au moins dix ans après le règlement dudit sinistre. AXA s'engage à traiter de façon confidentielle les informations recueillies.

AXA est autorisée à se procurer et à traiter les données nécessaires à la gestion des contrats et au traitement des sinistres. Si nécessaire, les données sont échangées avec des tiers impliqués, à savoir des réassureurs et d'autres assureurs concernés, des créanciers gagistes, des autorités, des avocats et des experts externes. En outre, des informations peuvent être transmises à des tiers responsables et à leur assureur en responsabilité civile pour l'exercice de prétentions récursoires. AXA est autorisée à communiquer toute suspension, modification ou suppression de la couverture d'assurance à des tiers (p. ex. les autorités compétentes) auxquels cette couverture avait été confirmée. Si nécessaire, en particulier pour la transmission de données personnelles sensibles, telles que les données de santé, on demandera l'autorisation de la personne

concernée.

Des données peuvent également être transmises en vue de détecter ou d'empêcher des cas de fraude à l'assurance.

AXA est habilitée à se procurer auprès de prestataires externes des données destinées à évaluer la solvabilité de ses clients.

En cas de survenance d'un événement assuré, le personnel médical traitant doit être libéré du secret professionnel à l'égard d'AXA.

Par ailleurs, en cas de survenance d'un sinistre, AXA est habilitée à se procurer auprès d'autres assureurs, des autorités (police et autorités d'instruction, offices de la circulation routière ou administrations analogues) ainsi qu'auprès de constructeurs automobiles et d'autres tiers tout renseignement utile, et à consulter les documents en leur possession. Au besoin, l'ayant droit doit autoriser les tiers précités à transmettre les données correspondantes. Sur ce point, il est renvoyé à l'art. 39 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

À des fins de simplification administrative, les sociétés du Groupe AXA opérant en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent un droit d'accès mutuel aux données suivantes dans le cadre de la gestion des contrats:

- données de base;
- données de base des contrats.

Ces données sont également utilisées à des fins de marketing; des messages publicitaires peuvent être envoyés au preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance ne souhaite pas recevoir de messages publicitaires, il peut le signaler au 0800 809 809 (assistance téléphonique AXA, 24 heures sur 24).

L'accès mutuel aux données relatives à la santé est exclu.



Déclarer un sinistre?

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne, à l'adresse:

www.axa.ch/declaration-sinistre

AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
AXA Assurances SA

www.axa.ch
www.myaxa.ch (portail clients)